

GE_GERICHTE ACPR/425/2013 vom 31. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_425_2013

FR: GE_GERICHTE ACPR/425/2013 du 31 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ACPR/425/2013 del 31 maggio 2013

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ) et être formé pour violation du droit comme la loi l'y autorise (art. 393 al. 2 let. a CPP).

E. 1.2

Ne peut recourir que celui qui a un intérêt juridique et direct. L'intérêt juridiquement protégé doit être distingué de l'intérêt digne de protection, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridique, mais peut être un intérêt de fait, lequel ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir. Le recourant doit ainsi être directement atteint dans ses droits. Il doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut par conséquent en déduire un droit subjectif (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n.1 & 2 ad art. 382).

E. 1.2.1

Le CPP reconnaît au lésé une vocation strictement pénale à intervenir dans la procédure pénale. Cette vocation n'est pas limitée à la procédure de première instance. Le droit de demander la poursuite et la condamnation de l'auteur de l'infraction consacré à l'art. 119 al. 2 let. a CPP indépendamment de toute action civile ou de préjudice actuel fonde l'intérêt juridique de la partie plaignante, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, à appeler du jugement, y compris uniquement ses aspects pénaux. L'art. 119 al. 2 CPP ouvre au lésé la possibilité d'agir cumulativement ou alternativement comme demandeur au pénal ou au civil. Le lésé devient ainsi partie plaignante (cf. art. 118 al. 1 CPP). Le législateur a donc conféré à la partie plaignante le pouvoir de se constituer partie à la seule fin de soutenir l'action pénale.

- 8/11 - P/4512/2009 L'articulation du CPP ne permet pas d'en déduire que ce rôle procédural serait limité à la première instance. L'exigence de l'intérêt juridiquement protégé que pose l'art. 382 al. 1 CPP n'a pas à s'interpréter dans un sens étroit. Elle n'impose pas la prise effective de conclusions civiles dans la procédure pénale. Le cas échéant, la partie plaignante peut faire valoir ultérieurement ses prétentions. Qui plus est, le rôle procédural que lui autorise l'art. 119 al. 2 let. a CPP sous-tend un intérêt juridique indépendamment de toute prétention civile. Il suffit d'être lésé c'est-à-dire une personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1148 ch. 2.3.3.1). Un dommage n'est pas nécessaire pour être lésé au sens de l'art. 115 CPP. L'atteinte directe selon cette disposition se rapporte à la violation du droit pénal et

non à un dommage (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2010, no 22 ad art. 115). Une autre approche aboutirait à une interprétation incohérente du CPP. En envisageant par exemple le cas où le prévenu serait un agent public, comme un policier ou un médecin, le lésé, qui ne pourrait émettre aucune prétention civile à l'égard de celui-ci en raison de la responsabilité primaire du canton concerné, pourrait participer à la procédure de première instance mais serait privé d'appel. Une telle scission n'est en rien justifiée par la systématique du CPP (arrêt du Tribunal fédéral n°6B_261/2012 du 22 octobre 2012 consid. 3.3.3). Selon l'art. 116 al. 1 CPP, on entend par victime, le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle. Le proche de la victime est défini à l'art. 116 al. 2 CPP. Il s'agit notamment des parents de celle-ci. En vertu de l'art. 117 al. 3 CPP, les proches de la victime jouissent des mêmes droits que celle-ci lorsqu'ils se portent partie civile contre les prévenus. Les termes "se portent partie civile" de la version française doivent s'interpréter dans le sens de faire valoir des prétentions civiles, comme en attestent les versions allemande et italienne ("Machen die Angehörigen des Opfers Zivilansprüche geltend"; "se fanno valere pretese civili"). Par "mêmes droits", il faut entendre notamment le droit pour le proche de se constituer partie plaignante comme demandeur au civil, le cas échéant aussi au pénal. Toutefois, le droit du proche de se constituer partie plaignante implique, ce que confirme la combinaison des art. 117 al. 3 et 122 al. 2 CPP, qu'il fasse valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., no 11 ad art. 115 et no 6 et 7 ad art. 117). Autrement dit, le proche de la victime ne peut se constituer partie plaignante que s'il fait valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale. Cette exigence est spécifique au proche de la victime et ne vaut pas pour le lésé ou la victime, lesquels peuvent en effet se constituer partie plaignante au pénal indépendamment de conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 CPP).

- 9/11 - P/4512/2009 Les art. 117 al. 3 et 122 al. 2 CPP sont une reprise de l'ancien art. 2 al. 2, respectivement de l'ancien art. 39 de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5) (NIKLAUS SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, no 4 ad art. 117 et no 5 ad art. 122). Conformément à ce qui prévalait sous l'égide de la LAVI, le proche bénéficie des droits procéduraux, dorénavant conférés par le CPP, si les prétentions qu'il invoque apparaissent crédibles au vu de ses allégués. Il n'y a pas lieu d'exiger une preuve stricte, laquelle est justement l'objet du procès au fond. Il ne suffit cependant pas d'articuler des prétentions civiles sans aucun fondement, voire fantaisistes pour bénéficier des droits procéduraux. Il faut une certaine vraisemblance que les prétentions invoquées soient fondées (arrêt du Tribunal fédéral n°6B_591/2012 du 21 décembre 2012 consid. 2.2).

E. 1.2.2

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la partie plaignante ne peut faire valoir des prétentions civiles si, pour les actes reprochés, une collectivité publique assume une responsabilité de droit public exclusive de toute action directe contre l'auteur (arrêts du Tribunal fédéral n°1B_29/2012 du 1er février 2012 consid. 2 et n°1B_329/2011 du 19 août 2011 consid. 2 ; voir aussi ATF 131 I 455 consid. 1.2.4 p. 461). Selon l'art. 2 de la loi genevoise du 24 février 1989 sur la responsabilité de l'Etat et des communes (A 2 40), une commune répond de manière exclusive des actes illicites commis par ses fonctionnaires et ses agents dans l'accomplissement de leur travail et les lésés n'ont aucune action directe

envers ceux-ci.

E. 1.3

En l'espèce, le bien juridique protégé par l'art. 117 CP est la vie, bien dont la recourante n'est pas titulaire. Par cette infraction, la recourante n'a subi aucune atteinte directe à l'un de ses intérêts juridiques protégés par les actes dénoncés, de sorte qu'on ne saurait la considérer comme lésée au sens de l'art. 115 CPP. En sa qualité de proche de la victime, la recourante ne peut participer à la procédure à la seule fin de soutenir l'action pénale, indépendamment de toutes prétentions civiles. Or, la Ville de Genève ne peut, en tant que collectivité territoriale (art. 102 al.

E. 4

let. b CP), être recherchée pénalement pour elle-même, seuls les agents de la Ville de Genève mis en cause par la recourante pourraient l'être. Toutefois, en tant que la Ville de Genève assume une responsabilité primaire pour les actes illicites commis par ses agents dans le cadre de leur fonction, la recourante ne peut faire valoir, dans la présente procédure, de prétentions civiles à leur encontre. Il s'en suit qu'elle n'a pas qualité pour recourir contre l'ordonnance querellée. 2. La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

- 10/11 - P/4512/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.